



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
151-219193033-20240314-VI-DEL-2024-030-DE
Date de l'événement : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Date de convocation : 6 mars 2024

Délibération n° VI-DEL-2024-030

Date d'affichage : 6 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 23

Votants : 29

Objet : Motion pour une laïcité qui ne soit ni sélective, ni de façade à Etampes

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 19 heures 45, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Marie-Claude	GIRARDEAU	1 ^{ère} Adjointe au Maire
M.	Fouad	EL M'KHANTER	2 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Elisabeth	DELAGE	3 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gilbert	DALLERAC	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gérard	HEBERT	7 ^{ème} Adjoint au Maire
M.	Jean-Michel	JOSSO	9 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Paola	LEROY	Conseillère municipale
M.	Joël	NOLLEAU	Conseiller municipal
M.	Patrick	JULISSON	Conseiller municipal
M.	Mostefa	GHENAÏM	Conseiller municipal
Mme	Claude	MASURE	Conseillère municipale
M.	Dramane	KEÏTA	Conseiller municipal
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère municipale
M.	Joseph	ZOGBA	Conseiller municipal
M.	Olivier	SIGMAN	Conseiller municipal
M.	Gilles	BAYART	Conseiller municipal
Mme	Virginie	TARTARIN	Conseillère municipale
M.	Mathieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M.	Jacques	CORBEL	Conseiller municipal
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère municipale
M.	Tarik	MEZIANE	Conseiller municipal

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Fouad EL M'KHANTER, Mme Mairam SY représentée par Mme Sabah AÏD, Mme Fatos KEBELI représentée par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Nathalie PABOUDJIAN représentée par M. Gilbert DALLERAC, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG représentée par M. Tarik MEZIANE, Mme Emmanuelle ROYERE représentée par Mme Virginie TARTARIN

ETAIENT ABSENTS : M. Franck COENNE, M. Mehdi MEJERI, M. Maxime MARCELIN, M. Grégoire TURLOTTE, Mme Sana AABIBOU, Mme Kadiatou LY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elisabeth DELAGE.

Madame BINET-BIZERT expose ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240314-VI-DEL-2024-030-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Le 15 décembre dernier, la ville d'Étampes était condamnée en appel pour avoir modifié la devise républicaine alors que c'est une prérogative du Congrès. Ce feuilleton judiciaire, à grand frais d'avocat, n'en finit pas, puisque la ville a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

Certains pourraient penser que l'intention est louable : elle témoigne en réalité d'une méconnaissance du sujet. La laïcité, si elle ne figure pas dans le triptyque républicain, est nécessairement incluse dans chacune des valeurs qui la compose.

Car c'est bien la laïcité qui, à travers l'article 1er de la loi de 1905, réaffirme avec vigueur la liberté, notamment de conscience, et la rend possible en n'imposant à personne le culte d'autrui.

C'est bien la laïcité qui permet l'égalité réelle entre tous les citoyens, qu'ils se revendiquent d'une croyance majoritaire, d'une croyance minoritaire, ou d'aucune croyance.

C'est bien la laïcité, enfin, qui entend concrétiser la promesse de fraternité en dépassant les guerres de religion qui tapissent l'histoire de France.

Liberté, égalité, fraternité : chacune contient un bout de laïcité, sans qu'il ne soit besoin de le préciser. Comme l'a récemment déclaré Patrick Weil, enseignant-chercheur au CNRS : « notre devise est une sorte de sceau de la République. On dévalue sa dimension historique si chaque génération ajoute un terme. C'est une excuse pour ne pas travailler à la mise en œuvre de la loi de 1905 ».

Précisément : nous ne voulons plus d'excuse. Toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905, doit être mise en œuvre à Étampes. Pour notre ville, nous voulons d'une laïcité qui ne soit ni sélective, ni de façade.

Une laïcité sélective, ce serait une laïcité brandie à géométrie variable ou, pire, prise à témoin pour justifier les haines. Ce serait cette laïcité « de combat », qui vise précisément à exclure et à combattre une partie de nos concitoyens. Ce serait cette laïcité du pile ou face, qui dépose des amendements, à l'Assemblée nationale, d'un côté pour contester aux mamans voilées le droit de participer aux sorties scolaires, de l'autre, pour faire reconnaître les racines judéo-chrétiennes de la France.

On pourrait sans peine, à ce stade, faire le rapprochement avec la laïcité défendue par Monsieur Franck Marlin qui, comme député, dans un amendement du 6 juillet 2018, proposait de compléter la devise républicaine du mot de laïcité, tout en constitutionnalisant les « traditions chrétiennes » de la France. Le même, dans une proposition de loi du 22 octobre 2019, entendait interdire aux mamans le voile lors des sorties scolaires. Chacun jugera de la cohérence et de la nature de ces propositions.

La laïcité ne se conçoit pas à des fins d'exclusion, mais à des fins d'inclusion.

Nous ne voulons pas davantage d'une laïcité de façade, celle qui s'affiche sur les frontons de nos écoles comme un écran de fumée aux pratiques anti-laïques, aux messages à connotation religieuse ou, pire, aux expressions publiques opportunistes et hypocrites d'élus dans des lieux de culte, par exemple lors des moments de fêtes religieuses.

Le dialogue avec les croyants, avec les cultes, comme avec l'ensemble des Étampoises et des Étampois, est au principe de notre engagement. Il doit, conformément au principe de laïcité, se faire en terrain neutre, dans l'espace public, ou dans les instances dédiées. Le comité consultatif des cultes pourrait, à ce titre, être mobilisé.

Pour une laïcité qui ne soit ni sélective, ni de façade : nous ne voulons plus d'écrits, nous voulons des actes.

Dès lors :

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240314-VI-DEL-2024-030-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Considérant les mésusages du terme de laïcité à des fins d'exclusion dans le débat public ;

Considérant l'inadéquation entre les mots et les actes de certains élus en matière de laïcité ;

Considérant que la laïcité ne saurait-être une valeur brandie à géométrie variable ;

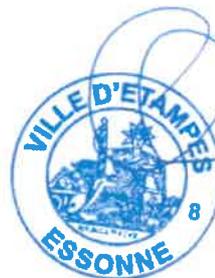
Considérant que la France appartient à tous ses enfants, qu'Étampes appartient à tous les Étampois.

Le Conseil municipal :

- Réaffirme que la ville d'Étampes ne se reconnaît nullement dans l'instrumentalisation de la laïcité dirigée à l'endroit d'une communauté religieuse ;
- Réaffirme que les Étampois, et plus généralement les Français, ne sont pas liés entre eux par des racines religieuses mais bien par un contrat politique : celui de la promesse républicaine de liberté, d'égalité et de fraternité ;
- Considère avec sérieux et gravité les atteintes aux principes de laïcité dont peuvent être témoins les enseignants, les agents publics, mais aussi les fidèles, qui ne souhaitent ni être pointés du doigt, ni voir leur culte récupéré à des fins politiciennes ;
- Demande à l'ensemble des élus d'adopter un comportement exemplaire, en s'abstenant de prendre la parole en leur qualité d'élus, directement ou par écrit, lors de cérémonies religieuses ;
- Demande à l'exécutif municipal de continuer de faire vivre le dialogue entre les cultes et la ville dans des instances dédiées, par exemple en mobilisant le comité consultatif des cultes.

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour (MM. HILLAIRE, CORBEL, Mmes BINET-DEZERT, COMMEIGNES), 4 abstentions (MM. BAYART, GHENAÏM, Mmes TARTARIN, ROYERE), 2 élus ne prenant pas part au vote (M. MEZIANE, Mme TRAN QUOC HUNG) et 19 voix contre.

La motion est rejetée



Franck MARLIN
Maire d'Étampes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : 21 MARS 2024 et de sa réception par le représentant de l'Etat.